

N° 4864

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

visant à favoriser les investissements à caractère éthique, solidaire
ou écologique au moyen de la promotion de l'épargne mobilière

* * *

(Dépôt, M. François Bausch: le 13.11.2001)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Exposé des motifs..... | 1 |
| 2) Texte de la proposition de loi | 3 |

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'investissement éthique et solidaire, lancé aux Etats-Unis après 1920, a connu une évolution formidable. De plus en plus d'épargnants se heurtent à l'idée que leur argent soit utilisée à des fins moralement inacceptables et aspirent à concilier rentabilité et éthique.

Aujourd'hui les fonds spécialisés dans l'environnement ou dans l'économie solidaire ont partout le vent en poupe. D'après le rapport de l'année 1999 sur les tendances de l'investissement socialement responsable aux Etats-Unis „*l'investissement socialement responsable excède les 2000 milliards de fonds placés*“. Aujourd'hui 1 dollar sur 8 est investi aux Etats-Unis en fonction des engagements sociaux et environnementaux des entreprises. D'après un dossier paru dans le „Figaro économie“ du 10 janvier 2001 „*au Japon, l'encours des „eco-funds“, dont la composition repose sur une expertise environnementale, a triplé en six mois pour atteindre l'équivalent de 2 milliards d'euros en mars 1999*“.

En Europe, ce n'est qu'au début des années 80 que les investissements respectant des critères éthiques ou solidaires, ont pris de l'ampleur. Malgré l'évolution positive qu'ils connaissent depuis ce temps, ils continuent à accuser un retard considérable par rapport à ce secteur financier aux Etats-Unis. Selon le Secrétariat d'Etat français à l'économie solidaire „*l'indice des valeurs éthiques américaines, le DSI 400, affiche régulièrement de meilleures performances que les indices plus classiques de Wall Street comme SP 500, ce qui explique l'engouement des Américains pour ce genre de produits financiers*“.

L'investissement éthique consiste à intégrer des critères sociaux et environnementaux dans toute décision d'investissement, qu'il s'agisse de sélection d'actifs ou de projets, ceci sans abandonner la recherche de la rentabilité financière. D'où l'apparition du concept de „triple bottom line“: financière sociale et environnementale. Cette dynamique s'inscrit dans une logique de développement durable. Un produit éthique peut reposer sur des critères négatifs qui excluent, par exemple, des entreprises entretenant des liens avec l'industrie de l'armement, l'énergie nucléaire, des pays non démocratiques ou exploitant des enfants comme source de main-d'oeuvre. Un produit financier éthique ou solidaire peut aussi être un produit reposant sur des critères positifs que l'entreprise doit respecter. Ces valeurs ont alors trait au respect de l'environnement et à la politique sociale de l'entreprise, considérant la gestion et valorisation des ressources humaines, la cohérence et transparence de son fonctionnement.

L'économiste français Philippe Frémeaux décrit la logique des investissements éthiques de la façon suivante:

„Les placements éthiques s'inscrivent dans une logique différente. Leur rentabilité est généralement équivalente à celle offerte par d'autres placements. Ceux qui la gèrent s'engagent seulement à respecter une charte, qui consiste le plus souvent à investir leurs fonds dans des entreprises observant un minimum de règles en matière sociale ou environnementale. (...) En choisissant d'encourager l'épargne solidaire, on contribue à construire d'autres relations sociales autour de l'économique.“

Dans cet ordre d'idées, une évaluation objective et complète des entreprises quant au respect des critères éthiques, sociaux et/ou environnementaux devient nécessaire. Aux Etats-Unis et, depuis peu en Europe, divers organismes d'évaluation, commerciaux ou non, ont été créés pour jouer le rôle de véritables „agences de recherche et d'information sur les entreprises“. Des organismes de labellisation certifient ensuite le caractère éthique de certains placements.

La présente proposition vise à encourager cette épargne à caractère éthique, solidaire ou écologique par le biais de la promotion de l'épargne mobilière. Elle apporte à deux niveaux des compléments fondamentaux à la loi du 27 avril 1984 visant à favoriser les investissements productifs des entreprises et la création d'emplois au moyen de la promotion de l'épargne mobilière. Le premier introduit la notion de placement à caractère éthique, solidaire ou écologique comme condition essentielle pour bénéficier des avantages fiscaux prévus. Le deuxième consiste à élargir le champ géographique d'investissement, limité maintenant au territoire luxembourgeois, sur l'Union Européenne.

L'encouragement de l'épargne et de l'investissement éthique comporte des avantages considérables pour notre pays et ceci à trois niveaux:

- 1) L'argent recueilli par le biais de l'investissement éthique permet de favoriser la réalisation de projets dans les domaines sociaux et/ou environnementaux en créant un cadre législatif spécifique qui permet à ces sociétés de se procurer plus facilement les capitaux nécessaires. On peut constater en effet que différents projets dans le secteur environnemental ont pu démarrer ces dernières années grâce à la „loi Rau“. Citons à titre d'exemple le cas récent de la société „Energiepark Réiden“, projet destiné à promouvoir le développement et l'utilisation des énergies alternatives. L'abolition à court terme de cette loi, prévue par le gouvernement, risque de couper court au financement des projets alternatifs de ce genre, qui, faute de moyens appropriés pour rassembler les capitaux nécessaires, n'auront peu de chances à voir le jour. La présente proposition vise donc à combler le vide que va laisser la suppression de la „loi Rau“.
- 2) La place financière luxembourgeoise est une des places financières mondiales les plus importantes dans le domaine des fonds d'investissements. Elle dispose d'un énorme savoir-faire dans ce secteur. Bon nombre de banques présentes offrent déjà aujourd'hui des fonds spécialisés dans le domaine de l'investissement éthique. Mais, jusqu'à présent, l'investissement à caractère éthique solidaire ou écologique, quoiqu'en pleine expansion, n'a guère été considéré comme élément supplémentaire dans l'effort de diversifier l'éventail des produits financiers offerts. La présente proposition de loi aidera à faire de l'investissement à caractère éthique, solidaire ou écologique un nouveau créneau pour la place financière luxembourgeoise.
- 3) A l'heure actuelle la rencontre de la finance et de l'éthique est surtout familière aux Américains. En favorisant l'investissement à caractère éthique, solidaire ou écologique et en essayant de se donner une stratégie pour faire de ce secteur un nouveau créneau de diversification de la place financière, le législateur contribue au développement de l'épargne éthique au sein de la communauté européenne. L'investissement à caractère éthique, solidaire ou écologique contribuera donc également à améliorer l'image de marque de la place financière luxembourgeoise.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. – *Objet*

Dans les conditions et limites spécifiées ci-dessous, les contribuables personnes physiques qui acquièrent des actions ou parts sociales représentatives d'apports en numéraire dans les sociétés de capitaux pleinement imposables dans un des pays membres de l'Union Européenne, bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 3 qui suit, sous condition qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1er de l'article 2 ci-après.

Art. 2.– *Définitions*

(1) On entend par placements à caractère éthique, solidaire ou écologique des placements dans le sens de l'article 1er qui, plutôt que du seul rendement financier, se préoccupent de leurs effets qu'ils génèrent dans les domaines de l'écologie, du bien-être social et des relations Nord-Sud dans une perspective du développement durable. Un placement sera lui-même considéré comme répondant à la condition ci-avant lorsqu'il est effectué dans les titres représentatifs d'apports en numéraire d'entreprises ou d'organismes collectifs agréés et répondant à cette condition.

Un règlement grand-ducal précisera les conditions auxquelles un placement au sens de l'alinéa 1er doit répondre pour être considéré comme ayant un caractère éthique, solidaire ou écologique au sens de l'alinéa précédent.

(2) Sont considérées comme acquisition de titres représentatifs d'apports en numéraire les opérations suivantes:

- a) la souscription à la constitution ou à l'augmentation d'un capital social par apports nouveaux pour autant que les actions et parts soient libérées en numéraire;
- b) les achats de droits de souscription ou d'attribution;
- c) les achats de parts dans les organismes de placement collectif agréés, lorsque le règlement de l'organisme prévoit que 75 pour cent du portefeuille doivent être employés en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux pleinement imposables dans un pays membre de l'Union Européenne;
- d) la conversion en actions ou en parts de capital d'obligations convertibles.

Art. 3.– *Abattements de revenu*

(1) Sur demande, les contribuables visés à l'article 1er ci-dessus obtiennent un abattement de revenu imposable, qualifié d'abattement à l'investissement mobilier, qui est à faire valoir dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(2) L'abattement n'est accordé que jusqu'à concurrence d'un montant de 2.000 euros par an pour l'ensemble des acquisitions annuelles de titres détenus par le contribuable à la fin de l'année d'imposition. Le plafond est majoré de 2.000 euros pour le conjoint.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si le mariage a existé soit au début de l'année d'imposition, soit pendant quatre mois au moins de l'année d'imposition et que si les conjoints sont imposables collectivement au titre de cette même année d'imposition. Pour les conjoints dont le mariage a existé au début de l'année d'imposition il suffit qu'ils ne vivent pas séparés de fait.

L'abattement est porté en déduction du revenu imposable diminué le cas échéant de l'abattement du fait de charges extraordinaires prévu à l'article 127 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les montants de l'abattement sont automatiquement mis en concordance avec ceux prévus à l'article 111, alinéa 5 de la susdite loi.

Art. 4.– *Conditions d'octroi des avantages fiscaux*

Pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 3, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) l'acquisition des titres au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus doit se faire soit lors de la constitution, soit à l'occasion d'une augmentation de capital par apports nouveaux d'une société de capitaux

pleinement imposable dans un des pays membres de l'Union Européenne et répondant aux critères éthiques et solidaires définis à l'alinéa 1 de l'article 2 ci-dessus;

- b) les titres doivent faire partie du patrimoine privé du contribuable et doivent être gardés pendant au moins quatre années d'imposition incluant l'année d'imposition pendant laquelle les titres ont été acquis;
- c) les contribuables sont tenus de produire les pièces justificatives de l'acquisition et de la détention des titres, ainsi qu'une copie des statuts démontrant que les sociétés ou organismes de placement collectifs pour lesquels des titres ont été acquis, répondent à des critères de placements éthiques ou solidaires suivant la définition de l'alinéa 1 de l'article 2 ci-dessus. Les pièces justificatives doivent être libellées au nom du détenteur des titres; elles doivent permettre à l'administration des contributions d'identifier la propriété des titres.